



IMM-3160-95

ENTRE :

MILAN LUKSICEK,

requérant,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE MacKAY

Il s'agit d'une demande visant à obtenir le contrôle judiciaire de l'avis du ministre, fondé sur le par. 70(5) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, modifiée (la Loi), selon lequel le requérant, Milan Luksicek, constitue un danger pour le public au Canada, et une ordonnance annulant cet avis. Exprimé par le délégué du ministre, cet avis est daté du 31 octobre 1995 et a été communiqué au requérant le 3 novembre 1995.

La demande a été entendue à Vancouver le 14 août 1996, en même temps que deux autres demandes, dans les dossiers de la Cour portant les numéros IMM-3043-95 et IMM-3528-95, présentées par un autre requérant, Christopher Isaac Pratt, et portant sur des questions et des circonstances similaires à celles de l'espèce. La première demande dans *Pratt c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, IMM-3043-95, soulève les mêmes questions qu'en l'espèce. Après avoir entendu les avocats en août 1996, j'ai sursis au prononcé d'une ordonnance dans ces affaires et invité les avocats à présenter, conjointement ou séparément, des observations écrites sur les questions qui pourraient être certifiées en vertu

du par. 83(1) de la Loi en vue d'un examen par la Cour d'appel. Les avocats de chacune des parties ont ensuite présenté des observations en septembre 1996.

Par la suite, vu l'évolution de la jurisprudence concernant l'application du par. 70(5) de la Loi, il a semblé opportun de donner aux avocats responsables de ces demandes la possibilité de présenter des observations supplémentaires dans l'optique de cette jurisprudence. Ceux-ci ont présenté d'autres observations écrites en janvier 1997. Peu après, vu l'annonce de l'audition par la Cour d'appel d'autres affaires soulevant des questions généralement similaires au début de 1997, la présente Cour a décidé de surseoir au prononcé d'une ordonnance en l'espèce jusqu'à ce que la Cour d'appel statue sur ces affaires. Le 11 avril 1997, la Cour d'appel a rendu une décision importante pour la solution de la présente demande de contrôle judiciaire dans l'affaire *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Williams*, dossier de la Cour portant le numéro A-855-96 ([1997] A.C.F. n° 393 (C.A.F.)). La décision de la présente demande est dans une large mesure fondée sur la décision rendue dans cette affaire.

Dans les motifs qui suivent, j'expose les principaux faits de l'espèce, puis les questions litigieuses qui seraient soulevées par le requérant. Dans les observations écrites initiales, ces questions sont identiques à celles qui ont été soulevées dans l'affaire *Pratt* (IMM-3043-95). Comme les questions litigieuses en l'espèce sont réglées de la même manière que dans cette affaire, une copie des motifs prononcés dans le cadre des demandes présentées dans les affaires *Pratt* (IMM-3043-95 et IMM-3528-95) est jointe aux présents motifs pour expliquer les conclusions auxquelles je suis arrivé pour régler les questions litigieuses en l'espèce. Les motifs prononcés dans *Pratt* sont les mêmes, en ce qui a trait aux deuxième, troisième et quatrième questions soulevées par écrit par le requérant Luksicek; ce sont les seules questions qui ont été débattues lors de l'audition de sa demande.

Les faits

Le requérant est né en Tchécoslovaquie le 12 février 1973 et a été admis au Canada le 1^{er} novembre 1985 à titre d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement avec sa mère et son frère. C'est la grand-mère du requérant qui a parrainé la famille. Le requérant a ensuite vécu au Canada comme résident permanent sans obtenir la citoyenneté.

Dès septembre 1989, le requérant a été reconnu coupable de plusieurs infractions prévues au *Code criminel* du Canada, notamment la conduite dangereuse d'un véhicule, la possession de biens criminellement obtenus, le vol, la culture de marijuana, le port d'une arme dissimulée et plusieurs chefs d'introduction par effraction et de tentatives de commettre cette infraction. Les déclarations de culpabilité prononcées à l'égard de bon nombre de ces infractions ont donné lieu d'abord à une probation et à une garde en milieu ouvert, puis à diverses peines d'emprisonnement, la dernière remontant à 1995, soit des peines concurrentes de deux ans relativement à plusieurs condamnations pour introduction par effraction.

Avant la dernière de ses condamnations, le requérant a fait l'objet d'une enquête en application de l'art. 27 de la Loi. Le 16 juin 1994, il a été établi que le requérant relevait du cas visé à l'al. 27(1)d) et, conformément à la Loi, une mesure d'expulsion a été prise contre lui.

Le 16 juin 1994, soit le jour même où la mesure d'expulsion a été prise, le requérant a rempli un avis d'appel devant la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, dont un arbitre a accusé réception, concernant la mesure d'expulsion prise contre lui en application de l'art. 70 de la Loi dans sa version en vigueur à ce moment-là. Une date a été fixée pour l'audition de l'appel, soit le 5 septembre 1995. Ce jour-là, tous les témoignages ont été entendus puis l'affaire a été ajournée

pour permettre aux avocats de présenter d'autres éléments de preuve documentaire.

Le 10 juillet 1995, c'est-à-dire avant l'audition de l'appel, la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence*, L.C. 1995, ch. 15 (la Loi modificatrice) est entrée en vigueur. Parmi les dispositions fondamentales de cette loi modificatrice qui sont pertinentes en l'espèce, il y a la modification qui ajoute le par. 70(5) à la *Loi sur l'immigration* et prévoit l'application de ce paragraphe. En gros, ce paragraphe dispose qu'un résident permanent qui, selon le ministre, constitue un danger pour le public au Canada ne peut faire appel devant la section d'appel relativement à une mesure d'expulsion prise contre lui.

En l'espèce, le requérant a été avisé par voie de lettre en date du 30 août 1995, que son avocat a reçue le 6 septembre, soit le lendemain de l'audition de l'appel, que le ministre examinerait s'il constituait un danger pour le public au Canada en application du par. 70(5) de la Loi. À ce moment-là, M. Luksicek se trouvait à l'établissement de Matsqui. Cette lettre précisait que la preuve que le ministre examinerait était constituée de certains documents, dont le requérant a obtenu copie. Le requérant était avisé qu'il avait la possibilité de répondre à cette preuve en soumettant les observations, les renseignements ou les éléments de preuve qu'il voulait sur les questions de savoir s'il constituait un danger pour le public au Canada et s'il existait des raisons d'ordre humanitaire suffisantes pour primer le danger qu'il pourrait constituer. Le requérant était avisé que s'il ne présentait aucune observation dans les quinze jours suivant la réception de cette lettre, le ministre pourrait exprimer un avis fondé sur la preuve dont il disposait.

L'avocat du requérant a répondu à cette lettre le 11 septembre 1995 en faisant valoir que puisque l'appel interjeté par le

requérant avait été entendu par la section d'appel le 5 septembre et qu'une décision était attendue, la formulation d'un avis fondé sur le par. 70(5) était censément sans objet. Le Ministère a contesté cette affirmation en indiquant que la formulation d'un avis fondé sur le par. 70(5) privait la section d'appel de la compétence voulue pour statuer sur l'appel. L'avocat du requérant a ensuite demandé, le 16 septembre, une prorogation du délai accordé pour présenter des observations en réponse à la lettre en date du 30 août, afin de déposer en réponse une copie de la transcription des témoignages présentés dans le cadre de l'appel et de rédiger des observations. L'avocat a également demandé des renseignements sur la façon d'obtenir une copie de la transcription de l'audition de l'appel. Selon le dossier, il n'y a eu aucune réponse écrite aux demandes de l'avocat.

Fait intéressant, l'agent des appels qui a traité les lettres envoyées par l'avocat du requérant à la mi-septembre a également écrit à la section d'appel pour lui demander, relativement à l'appel du requérant, que des éléments de preuve documentaire, en l'occurrence des lettres du consul honoraire de la République tchèque à Vancouver, soient admises dans le cadre de cet appel. Le 25 octobre 1995, l'avocat du requérant a écrit à la section d'appel pour lui demander une copie de la transcription de l'audience tenue le 5 septembre, et il a également écrit au Centre d'Immigration Canada local, à Vancouver, en indiquant que la transcription avait été demandée et qu'il ferait des observations sur la formulation possible par le ministre d'un avis fondé sur le par. 70(5).

Le 3 novembre 1995, le gestionnaire de la Section de l'exécution de la Loi du Ministère à Vancouver a écrit au requérant pour l'aviser que, selon le ministre, M. Luksicek constituait un danger pour le public au Canada en vertu du par. 70(5) de la Loi. Cet avis, exprimé par le délégué du ministre, était en réalité daté du 31 octobre 1995. En outre, le requérant était avisé que, puisqu'une mesure d'expulsion avait été prise contre lui

antérieurement, la formulation de l'avis du ministre privait le requérant du droit d'interjeter appel de cette mesure devant la section d'appel. Le 3 novembre, l'agent des appels du Ministère a également fait part de l'avis du ministre à la section d'appel et lui a recommandé, vu cet avis, d'informer les parties que l'appel du requérant était rejeté pour défaut de compétence.

Le 7 novembre 1995, l'avocat du requérant a écrit au ministre pour lui demander de retirer l'avis afin qu'il puisse présenter des observations concernant l'avis que le ministre devrait donner, ce qu'il avait déjà demandé qu'on lui permette de faire, et d'accorder une prorogation de délai pour qu'il puisse obtenir la transcription de l'audience tenue par la section d'appel le 5 septembre. Il semble que cette lettre est demeurée sans réponse.

La présente demande d'autorisation et demande de contrôle judiciaire de l'avis du ministre a été déposée le 17 novembre 1995. Cette demande précise que le requérant n'a pas reçu les motifs de la décision. Dans une lettre en date du 20 novembre, la section d'appel a avisé le requérant qu'elle a considéré la demande faite par l'agent des appels dans sa lettre en date du 3 novembre comme une requête en rejet de l'appel pour défaut de compétence. Le requérant a été invité à répondre par écrit à cette requête au plus tard le 27 novembre, ce que son avocat a fait en faisant valoir à la section d'appel qu'elle demeurerait compétente pour entendre l'affaire malgré l'avis du ministre.

Conformément aux *Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration*, sur réception de la demande d'autorisation et demande de contrôle judiciaire dans laquelle le requérant précise que la décision contestée n'était pas motivée, le greffe a écrit au Ministère pour lui demander de fournir les motifs de la décision, si tant est qu'ils existaient. Le 30 novembre, la Cour a reçu une lettre envoyée au nom du Ministère dans laquelle il était précisé que le ministre n'avait pas motivé sa décision.

Les questions en litige

Le requérant a fait valoir par écrit que l'espèce soulevait les mêmes questions que dans l'affaire *Pratt* (IMM-3043-95). Lors de l'audition de la présente affaire, l'avocat du requérant a indiqué qu'il ne s'occupait pas de la première des questions litigieuses exposées dans les présents motifs, mais s'attardait uniquement aux deuxième, troisième et quatrième questions. Dans le cas de M. Luksicek, la section d'appel a statué sur l'appel, qu'elle a rejeté, avant que la présente demande ne soit entendue et, ce faisant, a conclu que le par. 13(4) ne rendait pas le par. 70(5) inapplicable à l'appel. Aucun moyen n'a été invoqué en l'espèce sur le bien-fondé de cette décision.

Par souci d'exhaustivité du dossier, je signale les questions initialement exposées dans les observations écrites. En voici le libellé :

[TRADUCTION]

1. Le ministre a commis une erreur de droit et a outrepassé sa compétence en exprimant l'avis que le requérant constituait un danger pour le public et en mettant à exécution la mesure d'expulsion prise contre le requérant en application du par. 70(5) de la Loi sur l'immigration, alors que l'audition de l'appel interjeté par le requérant devant la section d'appel de l'immigration était déjà commencée comme le prévoit le par. 13(4) de la Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence, 42-43-44 Eliz. II, chapitre 44.

2. Le ministre n'a pas respecté les principes de justice naturelle ou d'équité procédurale en exprimant l'avis fondé sur le par. 70(5) de la Loi sur l'immigration selon lequel le requérant constituait un danger pour le public au Canada.

3. Le ministre n'a pas respecté les principes de justice fondamentale garantis par l'art. 7 de la Charte des droits et libertés en exprimant l'avis fondé sur le par. 70(5) selon lequel le requérant constituait un danger pour le public au Canada.

4. Le libellé vague et trop large de l'expression « constitue un danger pour le public au Canada » employée au par. 70(5) de la Loi sur l'immigration porte atteinte à l'art. 7 de la Charte parce qu'il ne permet pas au requérant de savoir quel critère ou quelle norme il doit respecter pour ne pas être considéré comme une personne constituant « un danger pour le public ».

Conclusions

Pour les motifs exposés dans les motifs des ordonnances rendues dans les affaires *Pratt* (IMM-3043-95 et IMM-3528-95), dont copie est jointe aux présents motifs, j'arrive aux conclusions suivantes sur les questions soulevées au nom du requérant, M. Luksicek, lors de l'audition de la présente affaire.

Bien que cette question n'ait pas été soulevée à l'audience, je conclus que le par. 70(5) était applicable à M. Luksicek vu le par. 13(4), en m'appuyant par analogie sur la décision rendue par le juge Marceau pour la Cour d'appel dans l'arrêt *Tsang c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, dossier de la Cour portant le numéro A-179-96, 11 février 1997 (C.A.F.). La prise d'une décision au sujet du requérant en vertu du par. 70(5) ne constituait donc pas une erreur de droit.

Le ministre n'a pas contrevenu aux principes de justice naturelle ou d'équité procédurale en exprimant l'avis fondé sur le par. 70(5) de la Loi, que ce soit à cause de la procédure suivie ou en raison du fait que l'avis du délégué du ministre n'était pas motivé.

La procédure suivie ou l'absence de motifs ne font pas intervenir les droits que l'art. 7 de la *Charte* garantit au requérant, et le libellé du par. 70(5) n'est pas d'une imprécision inconstitutionnelle dans le contexte de l'art. 7 de la *Charte*.

Compte tenu de toutes les circonstances et eu égard, en grande partie, à la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Williams*, je conclus qu'il n'y a pas lieu de modifier cette procédure. La demande de contrôle judiciaire est donc rejetée conformément aux motifs fondés sur l'arrêt *Williams* qui sont exposés dans la décision concordante rendue dans les affaires *Pratt*.

Dans les affaires *Pratt* comme en l'espèce, l'avocat a soumis, après l'audition de l'espèce, des projets de questions à certifier en vertu du par. 83(1) pour la Cour d'appel. Ces questions avaient fondamentalement trait à des points qui ont, selon moi, été tranchés dans les décisions rendues par la Cour d'appel dans les arrêts *Williams*, précité, et *Tsang*, précité.

L'avocat du requérant n'a proposé aucune autre question qui justifierait d'être certifiée en vue d'un examen par la Cour d'appel.

W. Andrew MacKay
Juge

OTTAWA (Ontario)
Le 30 avril 1997

Traduction certifiée conforme

Marie Descombes, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N^o DU GREFFE : IMM-3160-95
INTITULÉ DE LA CAUSE : MILAN LUKSICEK c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION
LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)
DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 AOÛT 1996
MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE MACKAY
EN DATE DU 30 AVRIL 1997

ONT COMPARU :

M. ROD HOLLOWAY

POUR LE REQUÉRANT

M^{ME} LEIGH A. TAYLOR

POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

M. ROD HOLLOWAY
VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

POUR LE REQUÉRANT

M. GEORGE THOMSON
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

POUR L'INTIMÉ